

AFRICAN UNION

African Committee of Experts on the
Rights and Welfare of the Child



UNION AFRICAINE

Comité Africain d'Experts sur les
Droits et le Bien-être de l'Enfant

الاتحاد الأفريقي

"An Africa Fit for Children"

UNIÃO AFRICANA

P. O. Box 3243 Roosevelt Street (Old Airport Area), W21K19, Addis Ababa, Ethiopia

Tel: (+251 1) 551 3522 Fax: (+251 1) 553 5716 Website : www.acerwc.org

Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant

Note conceptuelle pour la commémoration de la Journée de l'Enfant Africain (JEA) – édition 2017

Thème

"L'Agenda 2030 pour un développement durable en faveur
des enfants en Afrique: accélérons la protection,
l'autonomisation et l'égalité des chances"

Version adaptée aux enfants



*"Accélérerons la protection,
l'autonomisation et l'égalité des chances
des enfants en Afrique d'ici 2030 »."*

A. Introduction

1. La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (Charte / Charte des enfants africains) a été adoptée par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) le 11 juillet 1990 et est entrée en vigueur le 29 novembre 1999. La Charte établit le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (Comité / Comité africain), composé de 11 membres de haute moralité, d'intégrité, d'impartialité et de compétence en matière de droits et de bien-être de l'enfant.

2. En 1991, pour la première fois l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA a institué la Journée de l'Enfant Africain en mémoire au soulèvement étudiant du 16 juin 1976 à Soweto, en Afrique du Sud. Lors de cet événement, des étudiants avaient organisé une marche pour protester contre la mauvaise qualité de l'enseignement qu'ils recevaient et exigeaient d'être enseignés dans leurs propres langues.

3. Depuis lors, l'OUA et son successeur, l'UA, ont utilisé la JEA pour se souvenir de ces enfants, célébrer les enfants en Afrique et mener une réflexion et une action éclairées en vue de faire face à la pléthore de défis auxquels les enfants africains sont confrontés quotidiennement. Le Comité africain choisit chaque année le thème de la JEA.

B. Contexte du thème de 2017

4. Le thème choisi par le Comité africain pour la célébration de la JEA de 2017 est : **«L'Agenda 2030 pour un Développement Durable en faveur des enfants en Afrique: accélérons la protection, l'autonomisation et l'égalité des chances»**. La version adaptée pour enfants se résume simplement sous le titre de «Accélérerons la protection, l'autonomisation et l'égalité des chances des enfants en Afrique d'ici 2030 ».

5. Les pays africains ont été actifs dans la mise en œuvre des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), articulés autour de 18 cibles, mesurées par des indicateurs, en utilisant l'année 1990 comme point de référence afin que les cibles soient atteintes au plus tard en 2015. Les OMD ont réussi à concentrer les efforts

des gouvernements et des partenaires au développement sur les questions urgentes relatives au développement humain, dont la plupart concernaient également les enfants. Alors que l'Afrique dans son ensemble n'a pas atteint tous les OMD, des progrès significatifs ont été réalisés concernant un certain nombre d'objectifs. L'année 2015 a marqué un tournant alors que l'ère des OMD prenait fin et que le nouvel agenda pour le développement durable était lancé.

6. Parmi les enseignements tirés des OMD concernant les droits et le bien-être des enfants, on note «que les conditions initiales influent sur le rythme des progrès qu'un pays réalise dans le cadre des programmes de développement mondiaux». A cet égard, l'on ne saurait trop insister sur l'importance de jeter les bases nécessaires dès le début pour effectuer des progrès concrets d'ici 2030. En outre, des enseignements ont également été tirés en vertu desquels, si une approche fondée sur les droits de l'homme ne guide pas la mise en œuvre des activités pour atteindre les objectifs, la possibilité de promouvoir certains droits au détriment des autres est très réelle. Il a également été jugé essentiel de briser les cloisonnements entre ceux qui travaillent dans le domaine du développement, des droits de l'homme et de l'aide humanitaire. Un certain nombre d'exemples ont également été tirés démontrant que les OMD ont pu mobiliser des efforts et des ressources pour la réalisation des droits des enfants, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels.

7. Actuellement, il existe un certain nombre de points communs entre les objectifs de développement durable (ODD) et les droits de l'enfant. Par exemple, les principes directeurs guidant les ODD et les droits des enfants – tels que l'inclusivité, la participation, l'équité et la bonne gouvernance sont essentiels dans les deux cas. Il existe un certain nombre d'objectifs directement requis en matière de droits de l'enfant – tels que l'objectif relatif à l'enseignement primaire gratuit et obligatoire. Les obligations relatives à la soumission de rapports au titre des instruments relatifs aux droits de l'enfant, ainsi que le cadre des ODD sont principalement destinées à rendre les gouvernements redevables.

8. En choisissant le thème de la célébration de la JEA de 2017, le Comité réaffirme l'importance de lier l'Agenda 2030 aux droits de l'enfant. Il souligne que, dans le but d'encourager la recevabilité, de renforcer la cohérence, et l'alignement entre les différentes parties prenantes, ainsi que pour prévenir des résultats inéquitables et investir dans tous les enfants ; les engagements des États en matière de droits de l'enfant doivent être au cœur de la mise en œuvre des ODD. En outre, le Comité, en

tant qu'organe de traités, tente d'attirer l'attention sur le fait que les «objectifs et indicateurs prioritaires des ODD pour les enfants» devraient être rapprochés du cycle de soumission des rapports dans le cadre de la Charte africaine.

C. Objectifs de la note conceptuelle

9. L'objectif général de la célébration de la JEA de 2017 est d'attirer l'attention sur les liens existant entre les ODD et la Charte africaine des enfants, dans le but d'inciter les États parties à accélérer les efforts visant à réaliser tous les droits des enfants prévus par la Charte, en tant que contribution vers le renforcement de la promotion et la protection de tous les droits de l'enfant en Afrique. Il vise à mettre en évidence la pertinence de l'Agenda pour le Développement durable de 2030 pour les enfants en Afrique, dans tous les pays du continent africain.

10. Plus précisément, la note conceptuelle souligne la nécessité pour les États de donner la priorité à la réalisation des droits socio-économiques des enfants tels qu'énoncés dans la Charte et désormais identifiés et soulignés par les ODD.

11. En outre, en mettant l'accent sur l'Agenda mondial 2030, la célébration de la JEA de 2017, offre une plate-forme de réflexion sur le programme phare du continent africain: l'Agenda de 2063, l'Agenda 2040 du Comité et dans quelle mesure ils s'appliquent aux enfants en Afrique aujourd'hui.

12. La note conceptuelle vise également à orienter, entre autres, les États membres, les institutions nationales des droits de l'Homme, les agences des Nations unies, les ONG, les organisations confessionnelles, les médias et les enfants eux-mêmes, dans le cadre de la commémoration de la JEA de 2017.

D. Les Objectifs de Développement Durable et la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant

13. Il existe 17 objectifs principaux (avec 169 cibles) composant les ODD, avec plusieurs cibles et indicateurs pour chaque objectif. Le Comité affirme que tous les 17 ODD sont pertinents pour les enfants, et pas seulement ceux qui contiennent des références spécifiques aux enfants, car ils se renforcent mutuellement, dans le but de faciliter progressivement le développement approprié des enfants, en partant de

l'enfance jusqu'à l'âge adulte. Les États sont donc invités à adopter cette approche holistique en travaillant sur les ODD, en ce qui concerne les enfants.

14. Le Comité est cependant conscient du fait que certains des objectifs sont plus urgents ou immédiats pour garantir les droits des enfants maintenant, dans le cadre de la préparation à plus de responsabilités à l'âge adulte. Ainsi, une attention particulière est accordée à huit ODD avec des liens établis avec la Charte. Il s'agit des ODD 1 (éradication de la pauvreté), 2 (lutte contre la faim), 3 (accès à la santé), 4 (accès à une éducation de qualité), 5 (égalité entre les sexes), 6 (accès à l'eau potable et à l'assainissement), 16 (paix/justice/institutions fortes) et 17 (partenariats / participation).¹

15. Le Comité note que la Charte est un instrument juridique permettant de réaliser les objectifs socio-économiques et autres objectifs identifiés par les ODD, et doit être considérée et utilisée comme telle par les États. En conséquence, en plus du suivi de la réalisation des droits par l'intermédiaire des mécanismes de soumission de rapport prévus par la Charte, avec les États, le Comité assurera également le suivi des progrès accomplis et les défis rencontrés dans le cadre de la réalisation des ODD.

16. La pertinence des ODD pour les droits des enfants en Afrique est abordée dans la présente note conceptuelle sous deux rubriques principales: **accélérer la protection et l'autonomisation et l'égalité des chances**. L'ODD 17 mettant l'accent sur les partenariats pour la mise en œuvre des ODD.

¹ UNICEF, 'ISSUE BRIEF: The Rights of the Child and the 2030 Agenda'. Janvier 2016.

AGENDA 2030 – OBJECTIFS

No.	ODD
1	Eradication de la pauvreté *
2	Lutte contre la faim*
3	Bonne santé et bien-être *
4	Accès à une éducation de qualité*
5	Egalité des genres
6	Accès à l'eau potable et assainissement*
7	Energies renouvelables abordables
8	Emplois décentés et croissance économique
9	Industries, Innovation & Infrastructure
10	Réduction des inégalités
11	Villes et communautés durables
12	Consommation et Production responsables
13	Lutte contre les changements climatiques
14	Vie aquatique
15	Vie terrestre
16	Justice, paix et institutions fortes*
17	Partenariat pour la réalisation des objectifs *

D. Accélération de la protection

17. La protection des enfants contre toutes les formes de violence est intégrée dans les 17 ODD, en allant de l'égalité des sexes jusqu'à la protection contre l'exploitation économique. L'ODD 16 est particulièrement significatif car pour la première fois la protection des enfants contre la violence est une cible mondiale contenue dans l'agenda pour le développement. Les indicateurs ou mesures visant à accélérer la protection des enfants incluent la nécessité de réduire toutes les formes de violence et les taux de mortalité y relatifs, y compris la lutte contre la maltraitance, l'exploitation, la torture et la traite des enfants, ainsi que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et garantir l'égalité d'accès à la justice pour tous.

18. L'ODD 16 appelle les États à promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives pour le développement durable, à garantir l'accès à la justice pour tous et à créer des institutions efficaces, responsables et inclusives à tous les niveaux. Il souligne le lien direct entre les sociétés pacifiques et inclusives et le développement durable; Les sociétés qui reposent sur de solides piliers de la paix et de la justice ont des institutions efficaces, responsables et inclusives à tous les niveaux. La promotion de la paix est donc un élément important du développement durable parce que le développement ne peut être établi ou maintenu dans une société instable. L'Agenda

2030 appelle en outre les États à réduire les flux financiers et la circulation d'armes illicites, à renforcer la récupération et le retour des biens volés et à combattre toutes les formes de criminalité organisée, ainsi que réduire la corruption et les pots de vin sous toutes leurs formes. Le développement durable est inaccessible lorsque la confiance dans les institutions de l'État est affectée.

19. L'Agenda 2030 envisage pour les enfants «un monde qui investit dans ses enfants et dans lequel chaque enfant se développe sans violence et exploitation», en mettant l'accent sur ceux qui se trouvent dans les situations les plus vulnérables. Des témoignages à l'échelle du continent révèlent que les conflits armés infligent de la violence et ont des répercussions négatives sur la vie des enfants, que ce soit en tant que victimes ou en tant qu'auteurs (forcés) d'actes de violence. Étant donné les impacts négatifs des conflits armés sur la croissance et le développement des enfants (perte de parents / orphelinat, traumatismes émotionnels et psychologiques, dommages corporels et même la mort, etc.), les États sont tenus de remplir leurs obligations en vertu des articles 22 et 23 de la Charte pour protéger les enfants en temps de guerre et s'assurer qu'ils créent des sociétés justes et pacifiques pour tous, en particulier pour les enfants.

20. D'autres formes de violence qui ont un impact négatif sur la croissance et le développement des enfants se manifestent par des pratiques coutumières et l'administration des châtiments corporels dans les espaces privés et publics – au nom de la tradition et de la discipline. Les enfants constituent environ la moitié de la population dans de nombreux pays africains; Par conséquent, toute la société souffre des conséquences de la violence faite aux enfants et d'autres violations sur les droits de l'enfant. Dans le même ordre d'idées, la protection des droits des enfants contribue au bien-être, à la sécurité et au progrès de la société dans son ensemble. Le Comité réaffirme donc l'importante responsabilité des États de s'attaquer à toutes les formes de violence touchant les enfants, y compris les violences sexuelles et la prostitution des enfants, le travail ou l'exploitation /les abus liés au travail, les châtiments corporels et autres formes de violence verbale, psychologique ou autre. Les articles 15, 16, 21, 27, 28 et 29 de la Charte soulignent toutes les obligations relatives à la protection des enfants contre toutes les formes de violence et les abus.

21. L'ODD 16 consacre également l'accès à la justice comme un droit fondamental étroitement lié à la réalisation du développement durable. Ainsi, les sociétés qui

aspirent au développement durable doivent garantir l'accès à la justice pour tous les citoyens, y compris les enfants, qu'ils soient en conflit avec la loi ou en relation avec d'autres procédures et systèmes juridiques ou administratifs. Garantir l'accès à la justice pour les enfants commence par la première étape cruciale de l'enregistrement de leur naissance et des actes de l'état civil afin de garantir leur reconnaissance devant la loi et faciliter l'accès à la justice via des institutions fortes et crédibles à divers niveaux. L'enregistrement des naissances est particulièrement important pour les enfants vivant dans des zones rurales où les services d'enregistrement sont difficilement disponibles.

22. Le Comité souligne que l'accès à la justice est fondamentalement important pour la promotion des droits de l'enfant et pour la défense des intérêts légitimes des enfants, en particulier les enfants en conflit avec la loi et les enfants ayant besoin de protection contre les actes qui menacent ou violent leurs droits. Les États doivent mettre en place des mesures de protection concrètes pour protéger ces enfants et veiller à ce qu'ils aient une chance équitable d'évoluer dans le système de justice pénale (pour enfant) sans porter atteinte à leur dignité, particulièrement au cours de ces années formatives. Ceci est important pour leur développement psychologique et psychosocial afin qu'ils puissent grandir et se développer jusqu'à atteindre l'âge adulte, sans peur et sans conséquences irréversibles involontaires.

23. L'accès à la justice pour les enfants en conflit avec la loi exige que l'on respecte les dispositions de l'article 17 de la Charte, notamment en prévoyant des mesures alternatives à l'emprisonnement lorsque la détention est jugée nécessaire. Le Comité réaffirme que l'emprisonnement ne doit être utilisé qu'en dernier recours lorsque d'autres mesures sont jugées inefficaces. Les États sont tenus de mettre en place des mécanismes juridiques et judiciaires adaptés aux enfants, y compris les infrastructures, les procédures, les processus et les normes afin d'améliorer l'accès à la justice pour les enfants. En d'autres termes, les besoins spécifiques des enfants doivent guider les processus, y compris les moyens et les mesures permettant aux enfants de s'exprimer et de faire entendre leur voix lorsqu'ils sont en contact avec le système de justice applicable. La priorité devrait être accordée à la réadaptation et à la réinsertion sociale, y compris l'enseignement aux enfants de moyens appropriés pour se comporter dans la société.

24. L'ODD 16 appelle également les États à créer des institutions efficaces, responsables et inclusives à tous les niveaux. L'efficacité, l'efficience, la redevabilité

et l'inclusivité sont toutes essentielles au développement durable qui répond aux besoins des enfants, protégeant ainsi leur intérêt supérieur. Pour assurer l'efficacité, les institutions publiques et privées impliquées dans la réalisation d'activités avec ou pour les enfants doivent veiller à ce qu'elles soient impliquées temporairement pour jouer efficacement leur rôle et apporter des contributions essentielles pour assurer l'efficacité en fonction des ressources disponibles. Cela fait le lien entre les notions d'efficacité et d'efficience qui traduisent l'idée de capacité institutionnelle et de productivité.

25. Si la redevabilité favorise la transparence dans la prestation de services pour tous, et en particulier pour les enfants, l'inclusion suppose que chacun participe activement au cheminement vers le développement durable. Ces éléments favorisent une prise de décision réceptive, inclusive, participative et représentative à tous les niveaux. La participation des enfants est un principe fondamental des droits de l'enfant qui exige que les «oubliés» soient également pris en compte, y compris la participation et la prestation de service aux enfants handicapés, aux enfants de mères incarcérées, aux enfants des rues, aux enfants touchés par la pauvreté, aux enfants des groupes minoritaires, et d'autres groupes d'enfants vulnérables. L'Agenda 2030 a pour particularité de ne tenir aucun enfant à l'écart et de prendre des mesures concrètes pour atteindre d'abord, en priorité, ceux qui sont de plus en plus marginalisés, y compris les plus exclus et les plus à risque de voir leurs droits bafoués. Toutes ces mesures favorisent une protection accélérée de tous les enfants; contribuant en fin de compte à des sociétés plus inclusives, pacifiques et responsables à tous les niveaux.

26. Les États doivent également améliorer l'accès du public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux. Les institutions nationales concernées doivent être appuyées, notamment par le biais de la coopération internationale, afin de renforcer les capacités à tous les niveaux, et contribuant ainsi à élargir et à renforcer la participation des pays en développement aux institutions de gouvernance mondiale. Le renforcement de l'institution comprend la promotion d'une presse libre et d'une société civile forte et dynamique. Leurs rôles sont importants pour la diffusion de l'information et le partage des connaissances pour la promotion des droits de l'homme dans la prévention de la violence, la lutte contre les crimes y compris le terrorisme et la promotion de lois et politiques non discriminatoires pour le développement durable.

E. Accélérer l'autonomisation et l'égalité des chances

27. La promotion de l'autonomisation et de l'égalité des chances pour tous les enfants constitue un autre thème transversal qui s'applique à plusieurs ODD, et coïncide avec tous les droits de l'enfant protégés par la Charte. La fondation en faveur de la promotion de l'autonomisation et la réalisation de l'égalité des chances repose sur le droit à la non-discrimination, lequel est prévu à l'article 3 de la Charte, et constitue l'un des principes fondamentaux de tous les droits de l'enfant. Garantir l'autonomisation et l'égalité des chances nécessite de cibler tous les groupes sociaux et économiques afin de s'assurer qu'aucun enfant ne soit laissé-pour-compte, en mettant l'accent particulièrement sur la priorisation des droits et des besoins des plus pauvres et des plus marginalisés.

28. Le Comité note en particulier que les ODD serviront d'outil pour combler les lacunes dans le cadre de la mise en œuvre des droits des enfants en Afrique, en particulier la réalisation des droits socio-économiques, à travers la bonne gouvernance, des politiques ciblées et des prestations de service adéquates. Ceci est d'autant plus important que la Charte contient les obligations générales des Etats (article 1), sans nécessairement différencier les niveaux d'obligations requis pour la mise en œuvre des droits, qu'ils soient civils, politiques, sociaux, économiques ou culturels.

29. L'ODD 1 vise à mettre fin à toutes les formes de pauvreté en tout lieu, tandis que l'ODD 2 porte sur l'éradication de la faim, la réalisation de la sécurité alimentaire et l'amélioration de la nutrition, ainsi que la promotion d'une agriculture durable. La pauvreté est une cause directe de la faim chez de nombreux enfants, et il s'agit d'une situation qui ruine les chances des enfants de parvenir à un développement dans plusieurs autres domaines de leur vie y compris l'éducation, la santé, le logement et l'espérance de vie, entre autres. Les enfants constituent les groupes les plus vulnérables à la pauvreté et à l'insécurité alimentaire en Afrique; Même s'il est connu que la disponibilité et l'approvisionnement alimentaire constituent la fondation pour garantir la survie et le développement sain des enfants, la malnutrition demeure la principale cause de la mortalité néo natale et infantile à travers le continent. Avec environ la moitié de la population du continent constituée d'enfants et de jeunes adultes âgés de moins de 21 ans, la pauvreté et l'insécurité alimentaire suscitent de sérieuses préoccupations que les Etats devront urgemment résoudre.

30. L'article 20 de la Charte portant sur les responsabilités des parents (et une obligation supplémentaire et directe des Etats) note que la nutrition est l'un des domaines pour lesquels l'assistance matérielle et le soutien aux programmes sont nécessaires pour les enfants dans le besoin, afin de garantir "les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant". D'autres domaines comprennent, l'habillement, le logement, l'éducation et la santé. L'ODD 1 et 2 sont directement liés au droit à la vie de l'enfant, en mettant l'accent sur les composantes relatives à la survie, la protection et le développement tel que prévu à l'article 5. La survie et le développement nécessitent une réalisation directe des droits socio-économiques pour garantir des conditions de vie appropriées des enfants. De même, ceux-ci incluent la mise à disposition de la nutrition, les soins médicaux, les services de développement de la petite enfance, et l'éducation.

31. L'ODD 3 relatif à la bonne santé et au bien-être et l'ODD 6 portant sur l'eau salubre et l'assainissement sont étroitement liés aux ODD 1 et 2 portant sur l'éradication de la pauvreté et de la faim. L'ODD 3 consiste à « garantir des vies saines et promouvoir le bien-être de tous, pour tous les âges » (dont la réduction significative de la mortalité néo natale, infantile et maternelle, ainsi que l'éradication des morts évitables), tandis que l'ODD 6 vise à assurer la « disponibilité et la gestion durable de l'eau et de l'assainissement pour tous ». Ceux-ci sont particulièrement pertinents pour les enfants dont la survie et le développement jusqu'à l'âge adulte nécessite une santé adéquate et des interventions en matière d'assainissement dès la période néo natale. Une bonne santé et le bien-être pour les enfants nécessitent une attention adéquate dès la petite enfance.

32. Alors que le développement de la petite enfance est un domaine d'études et d'attention relativement récent, l'éventail de services reconnus comme faisant partie du programme de développement de la petite enfance existe déjà dans le cadre des droits de l'enfant. Il s'agit notamment d'une alimentation et d'une nutrition appropriée et adéquate (lors des premiers jours et premiers mois de l'enfant), de l'éducation précoce (stimulation pour préparer à l'éducation formelle ultérieure), et la santé (y compris la prestation de service en phase prénatale). Les articles 5, 11, 14 et 20 de la Charte, entre autres, prévoient tous ces services essentiels en tant que droits (socio-économiques) de l'enfant.

33. L'article 14 de la Charte est une disposition élargie du droit des enfants de jouir du meilleur état de santé possible, il comprend entre autres, une disposition portant

sur une nutrition adéquate et de l'eau potable, des soins de santé de base, les connaissances en matière d'hygiène et d'assainissement environnemental. A l'instar de la Charte, les ODD prévoient que les Etats parties priorisent les services de santé, en mettant immédiatement l'accent sur les services de santé de base – en particulier pour les enfants. Le droit à la santé y compris la nutrition, l'assainissement et le bien-être tels que prévus à l'article 14 soulignent la nécessité de la participation des diverses parties prenantes notamment les bénéficiaires afin de réaliser un système de santé optimal fondé sur les droits. Ainsi, les Etats devront impliquer tous les secteurs de la société, y compris les enfants, à tous les niveaux, en tant que participants actifs, ainsi que les partenaires dans la planification et la gestion des priorités en matière de soins de santé.

34. A l'instar des ODD 3 et 6, l'article 14 (2) reconnaît les connaissances en matière de santé comme faisant partie de l'éducation et (g) et appelle à l'intégration des services des programmes de santé de base dans les plans de développement nationaux en tant que mesure de mise en œuvre. Le Comité note que cela est crucial non seulement pour les droits relatifs à la santé, mais également pour tous les droits de l'enfant. Les droits de l'enfant et les ODD contiennent des éléments essentiels pour tout agenda de développement national et fournissent une base pour chercher et sceller des partenariats dans le cadre de la mise en œuvre, en particulier les partenaires mondiaux. Le Comité note également qu'un plan de développement national détaillé prenant en compte la Charte et les ODD serait conforme avec la notion d'indivisibilité et d'interrelation entre tous les droits humains. Il s'agit là du socle permettant d'autonomiser tous les enfants pour qu'ils réalisent leur plein potentiel, en ne mettant personne à l'écart.

35. L'ODD 4 vise à assurer une éducation inclusive et équitable de qualité et promouvoir des opportunités permanentes d'apprentissage pour tous, y compris pour les enfants. Les objectifs du droit à l'éducation tels que prévus à l'article 11 de la Charte jalonnent tous les 17 ODD. L'article 11 (2) les énumère comme suit: promotion du plein développement de l'enfant en tant qu'individu dans le cadre de la préparation à une vie d'adulte responsable, promotion du respect des droits humains, des ressources naturelles et de l'environnement, et promotion de la compréhension par l'enfant des soins de santé de base.

36. Les Etats ont l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour garantir une éducation équitable et inclusive en offrant, entre autres, une éducation

de base gratuite et obligatoire et en développant/assurant une éducation secondaire et tertiaire de plus en plus, accessible. En particulier, des mesures ciblées devront être prises pour encourager une fréquentation régulière tout en réduisant les taux d'abandons scolaires, et pour assurer un accès égal et équitable pour les enfants féminins, les enfants doués et défavorisés, y compris les enfants vivant avec un handicap, les enfants des groupes autochtones et des zones rurales, etc. (Article 11(3)).

37. La transition du thème de l'éducation des OMD vers les ODD souligne sa validité en tant qu'objectif important et urgent à atteindre. En promouvant l'éducation en tant qu'ODD conformément aux normes de la Charte, les Etats pourront renforcer les progrès réalisés dans le cadre des OMD et combler les lacunes existantes, y compris l'absence de parité entre les garçons et les filles concernant les taux d'inscription scolaire dans certains pays et communautés, et les faibles taux d'achèvement des filles par rapport aux garçons.

38. Pour les enfants vivant avec un handicap, les États doivent prendre des mesures pour assurer un accès inclusif et équitable à une éducation égale et de qualité, en mettant à leur disposition des dispositifs d'aide à l'éducation et une formation ciblée pour favoriser l'autonomie et la participation, notamment en matière de préparation à un emploi rémunéré. L'accessibilité physique aux espaces publics, y compris les écoles, les lieux de travail et autres, doit également être encouragée (article 13).

39. En rapport avec l'ODD 4, l'ODD 5 vise à réaliser l'égalité de genres et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles. La discrimination fondée sur le genre ouvre la voie à la violation d'autres droits de la personne discriminée, tel que l'éducation, l'expression, la participation et la violence. L'inégalité de genre a été la cause des résultats scolaires médiocres des filles dans de nombreux pays africains et l'ODD 5 vise à enrayer cette tendance en tant qu'effort continu relatif aux OMD. En dépit des progrès accomplis dans le cadre des OMD pour parvenir à l'égalité, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'éducation, de nombreuses filles à travers l'Afrique font encore face à des obstacles à l'entrée et en cours de fréquentation des écoles primaires et secondaires. Outre l'inégalité en matière d'éducation, les filles continuent de faire l'objet de discrimination et de violence tant dans les espaces publics que privés. L'ODD 5 vise ainsi à éliminer la violence à l'égard des filles dans les sphères publique et privée, y compris la violence sexuelle et la traite des enfants,

les pratiques néfastes (mutilations génitales féminines, mariage des enfants, etc.) et à renforcer la participation des femmes et des filles dans les deux secteurs pour faciliter l'élimination des obstacles à l'égalité de genre existants.

40. L'égalité de genre est un socle nécessaire à la jouissance pleine et entière des droits de l'homme et à l'instauration de la paix, de la prospérité et du développement durables dans toute nation. L'égalité d'accès des femmes et des filles à l'éducation, aux soins de santé, à la participation aux processus décisionnels impliquant la vie familiale, au travail, à l'économie, à la politique, etc. s'est révélée bénéfique non seulement pour les femmes et les filles, mais également pour les familles entières et la société en général. Ainsi, les besoins particuliers de la fille doivent être abordés en vertu de ces droits afin d'atteindre l'égalité de genre pour un développement durable. L'égalité du genre est essentielle pour atteindre tous les autres ODD, y compris l'éradication de la faim et de la pauvreté.

41. Les cibles de l'ODD 5 sont également prises en compte dans la Charte, à commencer par l'article 3 portant sur la non-discrimination. L'article 26 relatif à la protection contre l'apartheid et la discrimination, lequel est directement lié à la non-discrimination, oblige les États à accorder la «priorité absolue» aux besoins particuliers des enfants vivant sous divers régimes et pratiques discriminatoires. Les articles 11 (éducation), 15 (travail des enfants et exploitation économique), 16 (abus et torture), article 1 (3), 26 (pratiques culturelles et sociales néfastes) et 27 (exploitation sexuelle)

42. Le Comité exhorte donc les États parties à la Charte à revoir leurs législations sur les enfants conformément aux ODD, de la Charte et des notes conceptuelles antérieures de la JEA (par exemple sur le droit à l'éducation et l'élimination du mariage des enfants) afin de garantir des pratiques et des programmes axés sur les droits de l'enfant, qui ne portent aucunement atteinte à l'égalité des enfants, en particulier les filles et les autres groupes vulnérables, y compris les enfants handicapés et les enfants issus de communautés autochtones. Les décisions du Comité dans les communications soulignent également l'indivisibilité de tous les droits garantis par la Charte et la nécessité pour les États de répondre urgemment

aux préoccupations socio-économiques des enfants les plus vulnérables et les plus à risque².

F. Partenariats pour la mise en œuvre

43. L'ODD 17 vise à renforcer les moyens de mise en œuvre de l'Agenda 2030 et à revitaliser le partenariat mondial pour le développement durable. Il est entendu que l'ODD 17 ne peut pas être mis en œuvre et réalisé avec succès sans des partenariats inclusifs et efficaces au sein des différentes parties prenantes qui se rassemblent pour mobiliser toutes les ressources disponibles pour leur réalisation. En d'autres termes, la réalisation des ODD, comme la protection des droits des enfants dans la Charte, dépend d'un engagement significatif entre les diverses parties prenantes, y compris les garants des droits (États / gouvernements à tous les niveaux), les détenteurs de droits (citoyens, y compris les enfants), les agences de suivi/pour rendre de comptes (Organes conventionnels comme le Comité d'experts) et d'autres partenaires tels que le secteur privé / les entreprises, la société civile, les institutions universitaires, les partenaires internationaux / de développement, les Nations Unies et les systèmes de l'Union africaine.

44. L'important engagement entre les diverses parties prenantes va au-delà de la collaboration verbale, virtuelle ou physique pour inclure les efforts de mobilisation des ressources. Ceci est particulièrement important dans le contexte des droits socio-économiques qui sont souvent confrontés aux contraintes de disponibilité des ressources. En fait, assurer une participation significative du public, surtout au niveau communautaire, exige des ressources - matérielles, financières, humaines et autres - pour avoir un impact significatif. Les États ont l'obligation de rechercher des partenariats à tous les niveaux (local, national ou mondial) qui permettront de réaliser les droits et le bien-être des enfants en vertu de la Charte et des ODD.

45. Le partenariat mondial pour le développement durable comprend l'objectif de rechercher et de promouvoir le soutien et l'assistance aux pays en développement, jusqu'aux pays plus développés, en particulier les pays les moins avancés et / ou les plus éloignés des objectifs. Les domaines d'appui ne se limitent pas aux aides / contributions financières ou aux mesures d'allègement de la dette; Ils comprennent le soutien aux ressources techniques telles que les technologies de l'information et

² Voir *IHRDA and OSJI (on behalf of Children of Nubian Descent in Kenya) v The Government of Kenya* (2011) and *Centre for Human Rights (University of Pretoria) and La Rencontre Africaine pour la Defense des Droits de l'Homme (Senegal) v Senegal* (2012).

de la communication (TIC), les mesures destinées à remédier aux déséquilibres commerciaux, le soutien aux ressources humaines, y compris le renforcement des capacités, pour garantir un niveau de progrès équitable pour tous. Toutefois, le Comité réaffirme que les mesures nationales doivent être optimisées, y compris le renforcement des institutions publiques nationales et des mécanismes de coordination, et l'établissement de priorités pour une budgétisation et une planification adéquates des droits de l'enfant, entre autres.

46. L'article 1 (1) de la Charte exige l'adoption par les États de législations et autres mesures nécessaires pour donner effet à ses dispositions; Consciente du fait que la législation en elle-même est incapable d'apporter le changement souhaité dans la vie des enfants. Le Comité demande donc aux États de chercher à contextualiser les ODD en fonction des circonstances de chaque pays et à rechercher la coopération et le soutien internationaux (financiers, techniques, etc.) afin de réaliser les ODD. Des mécanismes de supervision nationaux solides demeurent les meilleurs moyens de surveiller et de renforcer les mesures nationales de mise en œuvre, ainsi que le suivi de l'utilisation de la coopération et du soutien international.

47. La participation est un élément essentiel des partenariats, et l'Agenda 2030 définit les enfants comme des «agents du changement» avec les capacités de faciliter activement la réalisation des ODD. Ainsi, la réalisation des ODD d'ici à 2030 exige que les enfants soient directement au centre de l'agenda dès maintenant, à mesure qu'ils grandissent pour atteindre l'âge adulte. Cela garantira que tout ce qui est fait pour la réalisation des ODD pour les enfants soit fait avec leur pleine participation et ne porte aucunement atteinte à leurs droits. La participation en tant qu'élément fondamental des droits de l'enfant est prévue aux articles 4 (2), 7 et 12 (participation libre aux activités culturelles, artistiques et récréatives). Les États sont invités à faire usage de l'occasion présentée par la JEA de 2017 pour promouvoir la liberté des enfants de chercher, de recevoir et de transmettre des informations et des idées sur les ODD tels qu'ils leur sont appliqués.

48. L'ODD 17 est essentiel car il incarne toutes les valeurs qui sous-tendent les ODD et la mise en œuvre des droits des enfants, y compris les principes d'égalité et de non-discrimination, la participation, la durabilité, la transparence, l'intérêt supérieur de l'enfant, la coopération internationale et la responsabilité, entre autres.

G. Redevabilité et suivi

49. La redevabilité, la transparence et le suivi sont des outils essentiels pour galvaniser les efforts en vue de la réalisation des ODD et faire en sorte que des progrès réels et mesurables soient réalisés dans les délais impartis. Des plans et des systèmes statistiques nationaux forts sont attendus de chaque pays afin d'améliorer la collecte et la diffusion en temps réel de données désagrégées sur les ODD pour tous les groupes sociaux et économiques, y compris les enfants. Le Comité, grâce à sa collaboration avec les États parties par le biais des mécanismes de soumission de rapports, de plaintes et autres mécanismes est bien placé pour suivre les progrès accomplis en matière d'ODD pour les enfants en Afrique.

50. La Charte fait partie intégrante du noyau des droits humains en Afrique, tout en mettant l'accent sur les enfants. La force de la Charte en tant que document juridiquement exécutoire est évidente à la fois dans son langage et sa mise en œuvre. L'article 1 de la Charte établit l'obligation pour les États membres de donner effet à l'instrument par des mesures législatives nationales et d'autres mesures. Au niveau régional, le Comité a affirmé la force contraignante de la Charte par le biais de ses décisions relatives aux communications, notamment dans la communication sur les enfants nubiens (*the Nubian Children's Communication*) - sa première communication à avoir statué sur le fond.

51. La loi demeure l'un des outils les plus efficaces pour le développement sociétal en fournissant le contexte dans lequel se réalise l'avancement politique, social, économique et culturel de toute nation. Ainsi, le cadre de la Charte et la jurisprudence subséquente élaborée par le Comité par le biais de communications, d'observations finales, d'observations générales, etc., donnent aux États membres de l'UA un outil essentiel pour accélérer la protection, l'autonomisation et l'égalité des chances des enfants par le biais des ODD. Les États sont encouragés à tirer parti des synergies entre la Charte et les ODD tels que présentés dans la présente note conceptuelle et d'autres documents pertinents et, de ce fait, réforment leurs lois et politiques existantes ou, le cas échéant, adoptent de nouvelles lois et politiques.

2ème PARTIE

H. Moyens stratégiques pour la célébration de la JEA de 2017

52. En mettant l'accent sur les ODD, la JEA de 2017 donne l'occasion de souligner les préoccupations relatives aux enfants de manière holistique par le biais d'un agenda mondial commun. Cependant, il est important de noter les opportunités offertes par la reprise des ODD dans le programme de développement phare du continent - l'Agenda 2063 - adopté en 2015. Il représente la tentative la plus audacieuse de l'UA d'avoir un cadre de développement cohérent pour réaliser le développement social et économique, c'est-à-dire «l'Afrique que nous voulons», et il a été élaboré en consultation avec les Africains, en s'appuyant sur une approche ascendante, afin de mieux garantir son succès.

53. L'Agenda 2063 est un cadre stratégique pour la transformation économique de l'Afrique au cours des 50 prochaines années, servant ainsi de reflet africain des ODD. Il vise à accélérer les initiatives passées et actuelles en faveur de la croissance et du développement durable sur le continent et repose sur la vision de l'UA «Une Afrique intégrée, prospère et pacifique, conduite par ses citoyens et représentant une force dynamique sur la scène internationale».

54. L'Agenda 2063 s'articule autour de sept aspirations reflétant les idéaux des ODD³, notamment «une Afrique prospère basée sur la croissance inclusive et le développement durable» et «une Afrique de la bonne gouvernance, de la démocratie, du respect des droits de l'Homme, et de l'état de droit». L'initiative est pertinente pour les enfants africains, qui dirigeront l'Afrique d'ici 2063.

55. Conformément à l'Agenda 2063, le Comité a élaboré et adopté l'Agenda 2040 officiellement connu sous le nom de «Agenda 2040 de l'Afrique pour les enfants: Favoriser une Afrique digne des enfants». Il s'articule autour de l'Aspiration 6 de l'Agenda continental de 2063: Une Afrique dont le développement est axé sur les populations, en s'appuyant sur le potentiel des Africains, en particulier les femmes et les jeunes, et en prenant soin des enfants; En mettant l'accent sur les enfants et les jeunes comme moteurs du développement durable de l'Afrique.⁴

56. Il est impératif que les États mettent en valeur les ODD en relation avec l'Agenda 2063 et l'ordre du jour 2040, sur la JEA, et qu'ils entament des dialogues nationaux et locaux stimulants, notamment avec les enfants, afin de réfléchir et

³ L'Agenda 2063 est en harmonie avec les ODD < <http://www.un.org/africarenewal/magazine/december-2015/agenda-2063-harmony-sdgs>> (Décembre 2015).

⁴ L'AGENDA 2040 POUR LES ENFANTS EN AFRIQUE <http://www.acerwc.org/ourevents/africas-agenda-for-children-2040/> (Novembre 2016).

d'élaborer des interventions efficaces pour accélérer la protection, l'autonomisation et l'égalité des chances.⁵

I. Activités proposées pour célébrer la Journée de l'Enfant Africain de 2017

57. Conformément à l'appel lancé aux États, pour que les ODD soient contextualisés en fonction de leur situation individuelle, les activités suivantes ne sont offertes qu'à titre indicatif. Le Comité recommande toutefois vivement la participation active des enfants à la planification et à la mise en œuvre de ces activités:

- a) Les États peuvent entamer un processus d'évaluation de leurs plans nationaux de développement en vue de donner la priorité aux droits des enfants conformément à la Charte, aux ODD, à l'Agenda 2063 de l'UA et à l'Agenda 2040 du Comité ;
- b) Déclarations ministérielles de haut niveau exprimant des engagements fermes en faveur des ODD guidés par les instruments / documents cités ci-dessus ;
- c) Organiser des forums de discussion et d'autres programmes de plaidoyer conçus et animés par des enfants pour leur donner l'occasion de se renseigner et de partager leurs points de vue sur les ODD et leur rapport avec les droits de l'enfant ;
- d) En vue de renforcer les cadres institutionnels pertinents pour la réalisation des ODD, les États devraient envisager d'évaluer les forces et les lacunes des différentes institutions afin d'identifier et de planifier clairement les moyens et méthodes d'intervention (y compris le soutien et l'assistance) requis. Cela comprend la collecte de données et la recherche afin de mieux comprendre la nature, l'ampleur et l'impact des problèmes, de mieux planifier les solutions et de faciliter une collaboration plus efficace entre les diverses parties prenantes ;
- e) Collaborer avec les autorités scolaires aux niveaux primaire et secondaire pour diffuser des informations sur les ODD aux enfants ;
- f) Utiliser les médias pour sensibiliser aux ODD et leur pertinence pour les droits des enfants en Afrique ;
- g) Introduire ou renforcer des mécanismes accessibles auprès desquels les enfants (et / ou leurs familles) peuvent apporter leurs préoccupations afin de

⁵ What is Agenda 2063? < <https://www.au.int/en/agenda2063>>.

renforcer tous les domaines de prestation de services (y compris l'éducation, la santé, le bien-être, l'assainissement, l'accès à la justice, etc.) ;

h) Établir des plans de collaboration clairs et concertés, avec des échéanciers fixes, en collaboration avec des acteurs internationaux, en particulier les partenaires au développement et d'autres donateurs pour les ODD.

ANNEXE

Cadre de suivi pour la soumission de rapports relatifs à la célébration de la Journée de l'Enfant Africain 2017: Modèle

Thème:

L'Agenda 2030 pour un développement durable en faveur des enfants en Afrique: accélérons la protection, l'autonomisation et l'égalité des chances

Motivation:

Ce modèle offre un cadre pour la soumission des rapports que les États membres de l'UA et d'autres parties prenantes peuvent utiliser pour leur compte rendu sur les célébrations de la JEA du 16 juin 2017, en mettant l'accent sur les objectifs de développement durable. Le rapport devra être soumis dans le format ci-dessous, afin de garantir une bonne compréhension des moyens par lesquels le thème a été abordé au niveau des pays et des districts. Cela permettra au Comité de suivre et d'évaluer de la même manière, la mise en œuvre des activités et recommandations proposées dans tous les pays africains.

Pays / Organisation:

Partenaires:

Mesures et activités entreprises en conformité avec les huit ODD soulignées dans la note conceptuelle de:

- Résumé des mesures législatives et administratives, plans nationaux d'action visant à aligner les politiques et programmes nationaux avec la Charte et les ODD, en accordant une attention particulière aux domaines de préoccupation décrits dans la note conceptuelle: pauvreté des enfants, faim et insécurité alimentaire, bonne santé et bien-être, eau et assainissement, éducation, égalité de genre, paix et justice et partenariats participatifs;
- Mesures pratiques prises pour favoriser la sensibilisation et la promotion des ODD pour les enfants;
- Collecte des données afin de fournir des statistiques destinées à guider les interventions des États et des autres parties prenantes

Rapport sur les manifestations organisées le 16 juin 2017 ou avant

	Informat ions détaillé es sur les manifes tations	No. de partici pants	No. de participant s niveau rural/no de participant s niveaux urbains	Informatio ns détaillées sur les agences chargées de la mise en œuvre (Politicien s, Gouv t Dépt/ONG)	Niveau d'impact au niveau national, régional ou de district	Nbre d'enfan ts impact és
Débats et autres fora organisés autour des ODD et des droits de l'enfant en Afrique (per ex. conférences, ateliers, séminaires, réunions/sessions parlementaires, etc.)						
Mesures prises pour évaluer les cadres institutionnels pertinents notamment les activités de collecte de données pour renforcer la collaboration et la						

mise en œuvre						
Implication des medias pour la communication de masse et l'éveil des consciences du public (presse écrite, en ligne, TV, radio, etc.)						
Activités effectuées à l'école pour le partage des connaissances et la diffusion de l'information aux enfants						

Mesures prises pour garantir une collaboration et un soutien des partenaires de développement et autres parties prenantes/ acteurs						
Plans et mesures pour développer les programmes et activités autour des ODD et des droits de l'enfant après la JEA pour le reste de l'année 2017 et au delà						

Veillez mettre un * (astérisque) pour les activités dans lesquelles les enfants ont été impliqués.